

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher

Blois, le 10/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES

Le Petit Lojon - Départementale 2020
Route d'Orçay - Cedex 532
41300 THEILLAY

Références : VAT20220501

Code AIOT : 0010001788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2022 dans l'établissement FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES implanté Le Petit Lojon - Départementale 2020 Route d'Orçay 41300 THEILLAY. L'inspection a été annoncée le 08/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES
- Le Petit Lojon - Départementale 2020 Route d'Orçay 41300 THEILLAY
- Code AIOT : 0010001788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Équipementier automobile (éléments de carrosserie)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets atmosphériques de Composés Organiques Volatils (COV),
- le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/03/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.3.	/	Sans objet
2	Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.5.	/	Sans objet
3	Auto surveillance des émissions de COV par bilan	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 9.2.1.1.2	/	Sans objet
4	Solvants à mentions de dangers Annexe III	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.4.1.1	/	Sans objet
5	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.2.1.	/	Sans objet
6	Captation	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.2.1	/	Sans objet
9	NC1 VI du 12/07/2021 - Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.3.2.3	APMED du 28/03/2022	Sans objet
10	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.6.2.	/	Sans objet
11	Ventilation	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.6.1.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	NC4 VI du 12/07/2021- Séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 4.3.5 et 4.3.6	APMED du 28/03/2022	Respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.
Constats : Le PGS 2021 n'est pas complet (flux I1 à compléter avec les colles, les COV non réactifs des résines, absence des flux O6 et O8). Au regard des éléments du PGS2020, l'exploitant doit revoir l'estimation du pourcentage de la teneur en solvants des déchets et retirer le poids du contenant dans l'estimation du flux dans le prochain PGS.
Observations : PGS 2021 : L'exploitant doit effectuer un bilan pour les COV réactifs, dont le styrène, et un bilan pour les autres COV (tableau page 21). L'exploitant pourra utilement vérifier que le méthacrylate de méthyle est émis en tant que COV réactif. Les résines peuvent également contenir de l'acétone ou d'autres solvants, qui ne réagissent pas. Ces solvants doivent être pris en compte dans le PGS. Les émissions de styrène sont calculées via les facteurs d'émission et prises en compte dans le schéma de maîtrise des émissions (SME). 1) Flux I1 : L'exploitant doit compléter le flux I1 avec les inventaires de COV compris éventuellement dans les colles, les éventuels COV non réactifs dans les résines. 2) Flux O1 : Estimation du styrène au niveau de la découpe basée sur l'année 2020 (3241 kg) : L'estimation n'a pas été renouvelée en 2021 3) Les flux O6 (déchets) et O8 (solvants régénérés en extérieur) ne sont pas disponibles et sont considérés comme nuls pour l'année 2021, conduisant à une surestimation des émissions totales. PGS 2020 : 4) Flux O6 estimé à partir des quantités de déchets en novembre 2020 : Peinture HS : 518 kg (55 % solvants) Destruction boues peintures : 9 320 kg (10 % solvants) Par sondage, l'inspection demande les BSD des déchets évacués en novembre 2020 (peinture HS et boues de peintures). - Boues de peinture, mastic, colles (vrac) : BSD n°202027899 : 18/11/2020 5,44 t et 3 t Benne : 8,44 t - Peintures HS : BSD n°202027767 18/11/2020 : 518 kg, containers, pots de peinture pleins. L'exploitant mentionne que : - les boues sèchent dans les big bag dans le parc à déchets avant envoi, - le poids des contenants n'est pas retiré des quantités indiquées dans le BSD des pots de peinture HS, - les teneurs en solvants dans les déchets de peinture (55%) et dans les boues sont probablement surestimées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société RANGER a mis en place un SME pour les COV autres que ceux visés à Article 8.2.2.4. L'exploitant respecte l'émission annuelle cible (EAC) globale qui est la somme de l'EAC "activité de plasturgie" et activité de revêtement"
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte l'émission annuelle cible en 2021.
Observations : La quantité de surface peinte n'est pas disponible selon le PGS 2021. L'exploitant n'a pas calculé l'EAC revêtement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Auto surveillance des émissions de COV par bilan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 9.2.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions de COV par bilan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants : COVNM: Plan de gestion de solvant vérifié à une fréquence semestrielle en interne et annuelle* COV spécifiques: Plan de gestion de solvant vérifié à une fréquence annuelle Concernant l'activité de revêtement, l'exploitant assure le suivi en continu des émissions de COV par un suivi du m2 de surface peinte (paramètre représentatif des émissions de COV). L'EAC Plasturgie est calculée à partir du ratio associé aux émissions de la plasturgie suivant: 4,5 g COV émis /kg de produits utilisés. L'EAC Revêtement est calculée à partir du ratio associé aux émissions de revêtement: 135 g de COV émis /m2 de surface peintes (peinture poudre et procédé IMC). Un point de situation au 1er juillet de chaque année sur le respect des ratios imposés au cours du premier semestre de l'année considérée. L'exploitant devra tenir informé l'inspection des installations classées des dépassements éventuels de l'EAC globale et devra fournir des explications concernant les dérives.
Constats : L'exploitant n'assure pas le suivi en continu des émissions de COV par un suivi du m2 de surface peinte.
Observations : L'exploitant n'assure pas le suivi de la surface peinte en m2, ce qui ne lui permet pas de suivre les émissions de COV par m2 de surface peinte. L'IMC est une technique, qui consiste à injecter un gel coat pendant la phase de moulage, pour avoir un meilleur aspect de la peinture. L'IMC doit être pris en compte dans l'activité plasturgie du PGS et pas dans la partie relative à la peinture. L'exploitant mentionne que cette technique est peu utilisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Solvants à mentions de dangers Annexe III

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Solvants à phrases de risque Annexe III
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'exploitant met en œuvre de solvants figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, le flux horaire des composés ne dépasse pas 0,1kg/h.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de la VLE en flux des émissions de méthacrylate de méthyl et de la VLE en concentration selon le flux tel que mentionné à l'article 27-7 b) de l'AM du 02/02/1998.
Observations : Le PGS 2021 mentionne le méthacrylate de méthyl dans les émissions de produits réactifs. Les méthacrylates sont mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/1998. A noter que si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m ³ conformément à l'article 27-7 b) de l'AM du 2/2/1998.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.2.1.
Thème(s) : Produits chimiques, Etat desstocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Observations : Absence d'un état des stocks avec les mentions de dangers. L'exploitant dispose d'un logiciel (SAP) pour gérer les produits et d'un tableau listant les différents produits et mentions de dangers associées datant de 2013.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Captation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur. [...] Article 8.2.5.4. de l'AP du 26/12/2007: L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. [...] Article 7.5.3. de l'AP du 26/12/2007: [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.[...]
Constats : L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures pour limiter les émissions diffuses au niveau de la fosse de récupération, sécuriser l'accès au moyen de dispositifs de sécurité conformément à l'article 8.2.5.4. de l'AP du 26/12/2007. L'exploitant justifie des moyens mis en œuvre pour éviter toute pollution des sols au niveau de la fosse de récupération des boues de peintures conformément à l'article 7.5.3 de l'AP du 26/12/2007.
Observations : 1) Par sondage, l'inspection constate des émissions diffuses dans le bâtiment C: - L'exploitant dispose de plusieurs lignes de fabrication manuelle et automatisée. Sur certaines lignes, la matière est chauffée avant d'être transférée vers la presse/moule. Sur d'autres lignes (majeure partie de l'activité), la matière est chauffée au niveau de la presse/moule. La découpe ne fonctionne pas lors de la visite. 2) L'activité de peinture est à l'arrêt lors de la visite. L'inspection n'a pas visité la broierie (préparation des peintures). L'exploitant mentionne que: - les brouillards de peinture sont récupérés au niveau du sol des cabines de peinture (fermées) et collectés vers une fosse de récupération, où les boues sont pompées et traitées pour être agglomérées. Les boues agglomérées sont envoyées dans un big bag. L'eau est renvoyée dans la fosse de récupération. L'inspection constate des émissions diffuses importantes au niveau de la fosse de récupération des boues et la présence de fuites. L'accès n'est pas sécurisé lors de la visite alors que la fosse est située à plusieurs mètres de profondeur. Les émissions diffuses de l'activité peinture ne sont pas nulles contrairement à ce qui est mentionné dans le PGS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : NC4 VI du 12/07/2021- Séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 4.3.5 et 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un point de rejet unique repéré N°E1 qui présente les caractéristiques mentionnées à l'article 4.3.5. de l'AP 26/12/2007. Avant d'être mélangés et rejoindre le point de rejet unique E1, les différents effluents sont traités en interne. Les points de rejets internes avant mélange sont au nombre de trois : I1, I2 et I3 définis à l'article 4.3.6. de l'AP 26/12/2007.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : NC4 de la VI du 12/07/2021: Le séparateur à hydrocarbures permettant de traiter les eaux pluviales de parking et de voirie de la partie Est du site (bâtiments M, N, R, S et T) n'est pas installé (les filtres à hydrocarbures installés ne sont pas un dispositif équivalent). Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure APMED du 28/03/2022 article 1 (délai de 3 mois) L'exploitant a transmis par mail 18/07/2022 le procès verbal de fin de travaux signé du 18/07/2022 par SOTRAP. Le document indique que les travaux ont été réceptionnés le 29/04/2022. La zone n'est pas indiquée sur le PV mais l'emplacement du nouveau séparateur correspond bien à la prescription. Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 28/03/2022. A noter que l'exploitant mentionne l'existence d'un seul séparateur alors que l'AP du 26/12/2007 mentionne plusieurs séparateurs aux points de rejets associés. L'exploitant pourrait utilement vérifier la présence de séparateurs aux points de rejets encadrés dans l'AP du 26/12/2007. L'inspection a contrôlé uniquement le séparateur, objet de la mise en demeure du 28/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : NC1 VI du 12/07/2021 - Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation d'extinction automatique d'incendie est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur.
Constats : L'exploitant doit finaliser les travaux de sprinklage dans le bâtiment C (2 sprinklers restant) et faire établir un nouveau certificat N1 et une visite de conformité effectuée par le CNPP à l'issue des travaux de sprinklage sur le bâtiment C.
Observations : NC1 de la VI du 12/07/2021 : Des travaux de mise en conformité des installations de sprinklage dans le cadre de la révision trentenaire sont à réaliser (remplacement des têtes de sprinklage des installations 3, 4 et 8 correspondant aux bâtiments C, D et L notamment). Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure APMED du 28/03/2022 article1: Les travaux de mise en conformité des installations de sprinklage dans le cadre de la révision trentenaire doivent être réalisés : remplacement des têtes de sprinklage des installations 3, 4 et 8 correspondant aux bâtiments C, D et L notamment, suivant l'échéancier suivant : avant le 30 mai 2022 pour le bâtiment C ; avant le 31 décembre 2023 pour le bâtiment D ; avant le 31 décembre 2024 pour le bâtiment L. Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les actions suivantes en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 28/03/2022: - Constats de fin de travaux de la société Johnson controls pour le bâtiment C, signés des 14 et 28 juin 2022. Il reste 2 sprinklers en 93 en toiture atelier n°1, non accessibles en raison des travaux en cours. L'exploitant mentionne que: - les travaux dans les autres bâtiments devraient commencer d'ici la fin d'année 2022, voir début 2023; - les travaux devraient être terminés fin 2023 voir début 2024. Le réseau de sprinklage relève du référentiel APSAD (R1). La remise en conformité suite à la visite trentenaire doit donc être réalisée suivant les directives du référentiel APSAD R1, qui demande l'établissement d'un nouveau certificat N1 et une visite de conformité effectuée par le CNPP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de contrôler le débit du réseau secondaire de sprinklage. L'exploitant pourrait utilement formaliser dans une procédure le contrôle du niveau de la réserve d'eau et mettre en place un dispositif permettant de s'assurer que la réserve d'eau (source A) est remplie.
Observations : Contrôle par sondage: Essai de déclenchement du groupe motopompe diesel sur baisse de pression dans le local sprinkler avec isolation préalable du réseau incendie pour l'exercice : - démarrage de la pompe jockey (pour compenser la baisse de pression avant le démarrage du groupe motopompe), - démarrage du groupe motopompe diesel (pression de 10 bars) - réserve de diesel pour le groupe motopompe remplie avant le démarrage. Remplissage manuel à partir d'une cuve de 900 L située dans le local remplie à 300L. - Réserve d'eau (source A) équipée d'un détecteur de niveau bas, déclenchant une alarme transmise à la société STANLEY SECURITE, qui alerte FAURECIA, - Absence de niveau haut sur la réserve d'eau (source A). - L'exploitant monte à l'échelle une fois par semaine pour contrôler le niveau de la réserve d'eau dans le local sprinkler (non formalisé dans une procédure). L'exploitant pourrait utilement formaliser dans une procédure le contrôle du niveau de la réserve d'eau et mettre en place un dispositif permettant de s'assurer que la réserve d'eau (source A) est remplie. Le capteur de débit sur le réseau secondaire ne fonctionne pas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 8.2.6.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le local de stockage des peintures et résines (bâtiment P) est équipé d'une ventilation).
Observations : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'une ventilation est présente dans le local de stockage des peintures et résines (bâtiment P). Des travaux de climatisation sont en cours le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet